

8^e ÉDITION

APPEL À MANIFESTATION
D'INTÉRÊT 2025

Soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau

PRODUIRE • TRANSFORMER • VALORISER



REGLEMENT

II OBJECTIF DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le développement de matières premières durables repose sur l'essor des cultures à Bas Niveau d'Impact (BNI), permettant aux agriculteurs de diversifier leurs assolements et d'adopter des pratiques plus résilientes, tout en offrant aux industries agroalimentaires des ressources mieux adaptées aux exigences environnementales et économiques.

Ainsi de la **production à la transformation, l'agriculture et l'agroalimentaire** ont un rôle clé à jouer pour le développement des matières premières durables à l'échelle des territoires.

Le développement de ces cultures à Bas Niveau d'Impact (BNI), qui nécessitent **peu d'intrants et optimisent l'usage de l'eau peut nécessiter une adaptation des outils de transformation et la structuration de filières spécifiques afin d'optimiser leur compétitivité et leur approvisionnement.**

Les cultures BNI concernées par cet AMI couvrent une large gamme de systèmes agricoles offrant des produits finis variés et adaptés aux industries des secteurs de l'agroalimentaire et des biosourcés. Parmi ces cultures, on trouve : les systèmes herbagers et les cultures de sainfoin et luzerne (production de produits laitiers et carnés) ; l'agriculture biologique – qui inclut une large gamme de cultures ; le sarrasin (farine, pâtes) ; le chanvre (offre des opportunités tant dans l'alimentaire que dans des applications biosourcées) ; et enfin le miscanthus ou les Taillis à Très Courte Rotation (TTCR) (débouchés biomasse : paillage, production d'énergie).

Dans ce cadre, la Région Grand Est, en partenariat avec les Agences de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, Seine-Normandie et Rhin-Meuse, lance **pour la 8^e année** un Appel à Manifestation d'Intérêt. L'objectif est de stimuler l'émergence de nouveaux projets permettant de développer ou de renforcer les débouchés pour ces filières BNI, notamment dans les zones où la préservation de l'eau est un enjeu stratégique.

Ce dispositif a permis d'accompagner déjà plus d'une **centaine de projets** favorables à la ressource en eau et à la biodiversité, mobilisant des porteurs très variés (opérateurs économiques, acteurs publics, organismes consulaires...) autour de projets tout aussi diversifiés, tels que pour exemples :

La réalisation d'études et d'animation nécessaires aux projets comme :

- l'accompagnement technique aux agriculteurs afin de répondre à un nouveau cahier des charges : développement d'une filière Champagne en Agriculture Biologique ou développement d'une filière lait labellisé ;
- la faisabilité de la mise en place d'une chaudière biomasse afin de limiter les coûts de séchage ;
- l'opportunité de développer une nouvelle gamme d'huile (essais au champ des cultures pour tester l'adaptabilité au territoire, étude de marché) ;
- le dimensionnement d'outils nécessaires à la filière.

L'accompagnement aux investissements à :

- la création d'unités de triage, séchage et stockage de céréales biologiques ;
- l'installation d'une meunerie biologique ;
- la mise en place d'une ligne de transformation de produits issus de lait et /ou de viande à l'herbe ;
- la mise en place d'outils spécifiques pour transformer les fibres biosourcées (pour les filières biomatériaux, cosmétique, textile, etc).

Visualiser les projets financés dans le cadre de cet AMI sur les éditions précédentes : [Plateforme DEAUMIN'EAU Grand Est](#) (carte interactive).

Cette nouvelle édition 2025 de l'AMI vise aussi à **encourager l'émergence de nouveaux projets** intégrant ces matières premières (cultures BNI) dans toute la chaîne de valeur, **de la transformation à la valorisation industrielle** en lien avec la dynamique du marché et l'évolution des attentes sociétales. Il peut s'agir de la mise en place de :

- projets visant à développer de nouveaux ingrédients ou formulations intégrant des matières premières BNI pour des gammes alimentaires plus durables (produits céréaliers, alternatives végétales, etc.) ;
- projets de développement ou d'adaptation de procédés de transformation pour intégrer ces matières premières dans des produits finis ;
- d'initiatives permettant la mutualisation des outils de première transformation entre producteurs afin de faciliter l'intégration de cultures BNI dans les process industriels ;
- démarches favorisant la structuration d'une offre en matières premières BNI afin de structurer et consolider une offre à destination des industries agroalimentaires, de la grande et moyenne surface (GMS) ;
- d'actions de sensibilisation et de communication pour valoriser auprès du grand public les bienfaits des produits issus de cultures BNI, en mettant l'accent sur la santé, l'environnement, et la durabilité du territoire. Ces actions devront être intégrées dans un projet filière plus global.

III/ TERRITOIRE ELIGIBLE

Le périmètre de la Région Grand Est.

Le lien avec les zones à enjeux est obligatoire (Aires d'Alimentation de Captages dégradés ou à préserver, bassins versants de cours d'eau fortement impactées par les pollutions agricoles, milieux humides, zones Natura 2000, zones à enjeux érosion, zones à tension eau, zones prioritaires au maintien de l'herbe, etc). La liste de ces territoires prioritaires est détaillée en annexe 1.

Le projet doit obligatoirement prévoir la mise en place au moins en partie de systèmes BNI sur ces zones à enjeux eau. Si ce lien est jugé insuffisant, les financeurs peuvent demander, si elle n'est pas déjà prévue, une animation complémentaire dont l'objectif sera d'accentuer le positionnement de systèmes BNI dans les zones à enjeux eau. Afin d'accompagner les porteurs de projet dans cette démarche, **l'animatrice de l'AMI peut faciliter la mise en relation entre le porteur de projet avec les acteurs du territoire**, permettant ainsi d'identifier précisément les zones prioritaires et d'adapter les actions en conséquence.

III/ SYSTEMES DE CULTURES ELIGIBLES : DE LA MATIERE PREMIERE AU PRODUIT FINI

Le projet devra porter **sur les filières à bas niveau d'impact sur la ressource en eau** (que ce soit en termes de limitation d'intrants complété, si besoin, par une limitation des besoins en eau).

Il peut s'agir de :

Culture BNI éligible	Exemple de valorisation industrielle/débouchés
Systèmes herbagers	Produits carnés et laitiers, Alimentation animale
Luzerne	Produits carnés et laitiers, Alimentation animale
Sainfoin	Produits carnés et laitiers, Alimentation animale
Agriculture biologique	Farine, Huile, Biscuit, Graines, Produits transformés, etc.
Sarrasin	Farine, Pâtes, Biscuit, etc.
Chanvre	Alimentation humaine, Biosourcés, Cosmétique, etc.
Miscanthus	Paillage (élevage, pépinière, horticulture), Energie (chaudière biomasse)
TTCR	Paillage (pépinière, horticulture), Energie (chaudière biomasse)

Une filière liée à une culture non listée pourra être proposée si celle-ci est cultivée de manière pérenne sans intrant. La démonstration de la non-utilisation d'intrants dans la culture devra être faite dans le dossier à partir de publications d'articles scientifiques ou de journaux techniques.

De même, des projets expérimentaux, sur des cultures spécifiques dites à « Bas Besoin en Eau » (BBE), telles que le mil, le millet, le sorgho... et conduites avec pas ou peu d'intrants ou sur des systèmes agroforestiers, pourraient être examinés sous réserve d'une justification de l'impact du projet sur l'aspect quantitatif.

Dans ces cas, **il est recommandé de nous contacter en amont pour vérifier que le projet répond aux critères BNI et est en adéquation avec les objectifs du dispositif AMI.**

IV/ BENEFICIAIRES

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt s'adresse aux collectivités, organismes de développement agricole, collectifs d'agriculteurs (GIEE, CUMA, CETA...), associations ou syndicats, coopératives, négoce, industries agroalimentaires, transformateurs (première et seconde transformation), fabricants d'ingrédients, acteurs de la bioéconomie, centres techniques et de recherche, distributeurs. Cette liste n'est pas limitative.

Le dossier devra présenter l'organisation de la gouvernance du projet avec :

- la structure « chef de file » responsable administrative, coordinatrice et interlocutrice principale ;
- les partenaires associés et le rôle de chacun dans le projet ;
- les modalités de gouvernance ;
- les modalités de reversement de l'aide demandée entre les membres du projet, dans le cas de la volonté d'une seule attribution de l'aide.

Les projets privilégiant le partenariat avec une collectivité concernée par une ressource en eau bénéficieront d'une attention particulière. Par ailleurs, les projets concernant la localisation des cultures BNI sur les captages devront être cohérents avec les démarches de protection de la qualité de l'eau portées par les maîtres d'ouvrages gestionnaires des captages.

L'animatrice de l'AMI pourra faciliter la mise en relation entre les porteurs de projet et les acteurs locaux, afin de favoriser une collaboration efficace.

VI/ PROJETS ELIGIBLES

1/ Nature des projets (et exclusions)

- **Etudes** (étude d'opportunité, de faisabilité, de marché, etc)
- **Animation**, sur une période de 2 ans maximum, intégré à un projet d'étude ou d'investissement (par exemple, appui technique aux agriculteurs pour s'adapter à un cahier des charges).

Ces types de projets sont éligibles, qu'ils soient menés en interne au sein de la structure ou confiés à un prestataire externe.

- **Investissements**, sur une période de 3 ans maximum, rendus nécessaires à la concrétisation du projet global.

Dans le cas d'investissement, l'action doit avoir un impact mesurable sur le maintien ou l'évolution de pratiques ou systèmes et sur les territoires cibles cités au point II, ce qui nécessite d'être justifié par une étude technico-économique préalable.

Pour ce faire, une analyse détaillée devra montrer la faisabilité du projet (faisabilité technique, économique et de marché, détail de retour sur investissement) en comparant le projet avec et sans aide et la surface concernée par le projet (en termes de changement de systèmes) dont la part d'augmentation de surfaces et la part envisagée de cette augmentation sur les zones à enjeux, la localisation de la zone d'approvisionnement envisagée permettant de faire le lien avec les zones à enjeux.

Le projet devra porter **sur les filières à bas niveau d'impact sur la ressource en eau**, soit en priorité, les volets d'élevage à l'herbe, l'agriculture biologique et autres cultures sans intrants ou à bas niveau d'impact (liste en point III).

Sont exclus du champ de cet Appel à Manifestations d'Intérêt :

- les initiatives à caractère individuel,
- les actions correspondant uniquement au respect de la réglementation,
- le fonctionnement régulier des organismes et leurs missions de base,
- les actions collectives relevant **des mesures régionales du PSN RDR 4**
- le remplacement d'équipements existants.

Seuls les projets intégrant de manière significative une matière première à bas niveau d'impact et s'inscrivant dans une dynamique territoriale visant à accompagner l'adaptation des pratiques agricoles pour mieux préserver la ressource en eau et/ou la biodiversité pourront être retenus. Pour les industries agroalimentaires, cela implique une volonté de structurer des filières pérennes autour de ces matières premières, avec un engagement à long terme. À l'inverse, un projet ponctuel ne permettant pas de garantir un impact durable sur la ressource en eau ne pourra pas être retenu.

Le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du présent AMI n'exonère pas le porteur de projet de formuler une demande dans le cadre des mesures régionales du PSN RDR 4.

2/ Méthode de sélection

Les dossiers seront examinés par un comité technique composé d'un représentant de la Région, de chaque Agence de l'Eau, de la DRAAF, de la DREAL, de l'Agence Bio, de la Coopération Agricole, de Négoc Centre Est et de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Les projets éligibles feront l'objet d'un classement par ce comité fondé sur les critères suivants :

- **lien avec les territoires à enjeux** : au moins en partie en lien avec un territoire prioritaire (Aires d'Alimentation de Captages dégradés ou à préserver, bassins versants de cours d'eau fortement impactés par les pollutions agricoles, milieux humides, zones Natura 2000, zones à enjeux érosion, zones à tension eau, zones prioritaires au maintien de l'herbe – cf. point II) ;
- **garantie de l'efficacité du projet sur la ressource**, notamment au travers de l'évaluation de la surface maintenue ou développée en culture à bas niveau d'impact particulièrement sur les zones à enjeu eau ;
- **caractère collectif** qui doit être appuyé par des lettres d'intention des autres acteurs impliqués dans la démarche (et notamment des lettres d'intention des acteurs en aval si le projet s'intègre dans une logique de filière) **et multipartenarial** si besoin (impliquer plusieurs acteurs pertinents du territoire, notamment implication de la collectivité ou des collectivités concernées) ;
- **cohérence** du gain environnemental sur la ressource avec les moyens déployés.

La proposition de financement sera faite par la Région Grand Est et les Agences de l'eau suite à l'évaluation du comité technique.

Les financeurs (Agences et Région) évalueront projet par projet le meilleur outil à utiliser pour porter les aides, notamment pour le volet investissement (dispositif de droit commun, régime d'exemption), et proposera une répartition des financements entre les partenaires de l'Appel à Manifestations d'Intérêt.

Au final, cette proposition financière sera évaluée indépendamment par chaque financeur selon ses modalités décisionnelles propres.

VII/ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** ☒ subvention ☐ avance remboursable à taux zéro

L'aide se présente sous forme d'une subvention selon une répartition qui sera définie par les financeurs en considérant l'intérêt des projets dans leur globalité : cofinancement par la Région Grand Est et/ou l'Agence de l'Eau du territoire concerné.

- **Section :** ☒ investissement ☒ fonctionnement

- **Taux maximum possible :**

Selon le financeur et le type de bénéficiaires d'aide et la typologie du projet (étude ou investissement) : le taux peut varier de 20 à 80 %, dans le respect des règles d'encadrement européen.

VIII/ MODALITES DE FINANCEMENT

Les projets sélectionnés par le comité des financeurs seront orientés vers les dispositifs de financement existants. Chaque partenaire financier interviendra indépendamment dans le financement des projets.

Remarques importantes :

- le périmètre des investissements éligibles ainsi que les taux pourront varier d'un bassin à l'autre. **Des contacts préalables devront être pris avec l'Agence de l'Eau concernée pour préciser l'éligibilité et le niveau d'intervention du projet en question,**
- les partenaires se réservent le droit de ne retenir qu'une partie des dépenses de l'opération proposée, et pour les projets importants financièrement, de programmer le projet et les financements dans la durée.

VIII/ LE DOSSIER DE CANDIDATURE

- **Un processus en deux étapes**

La 1^{ère} étape consiste au dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI à partir duquel les différents comités jugeront de l'éligibilité ou de la pertinence du projet au regard des critères de sélection de l'AMI (cf. point V.2).

Le dossier de candidature doit présenter de manière claire l'ambition, la cohérence du projet et ses principales composantes/actions, tout en démontrant son impact positif sur la ressource en eau. Les documents nécessaires sont listés ci-dessous.

Modalité particulière concernant la procédure de dépôt : Il est demandé au porteur de projet de contacter les partenaires de l'AMI en amont du dépôt du projet afin qu'ils puissent accompagner le porteur de projet dans l'élaboration de son dossier.

La 2^{ème} étape portera sur la formalisation du dossier financier. Des pièces complémentaires nécessaires pour l'instruction définitive du projet seront alors demandés par le ou les financeur(s) concerné(s).

Ce dossier final sera à déposer sur la plateforme de demande de chaque financeur retenu :

- Pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie : <https://www.eau-seine-normandie.fr/Demarches-simplifiees>
- Pour l'Agence de l'eau Rhin-Meuse : <https://rivage.eau-rhin-meuse.fr>
- Pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : <https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login>
- Pour la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/aides/>

- **Contenu du dossier de candidature**

Les dispositifs relatifs aux mesures régionales du PSN reposent sur des règles et des obligations qui leur sont propres. **Le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du présent AMI n'exonère pas le porteur de projet de formuler une demande dans le cadre des mesures régionales du PSN RDR 4.**

Le dossier de candidature doit contenir au moins les informations suivantes :

Pièces administratives

- le budget avec le(s) devis descriptif(s) et estimatif(s) détaillé(s) en H.T et T.T.C,
- un plan de financement prévisionnel de l'opération indiquant l'origine et le montant des moyens financiers et notamment des recettes publiques, dont l'aide sollicitée auprès de la Région et/ou de l'Agence de l'Eau ou d'autres financeurs.

Pièces techniques

- un courrier motivé de candidature.
- un descriptif détaillé du projet envisagé présentant :
 - o ses objectifs,
 - o ses caractéristiques techniques et économiques,
 - o les étapes et délais de réalisation,
 - o l'impact attendu en termes de développement des systèmes ou cultures à bas niveau d'impacts,
 - o une indication des volumes d'eau consommés dans le cas du nouveau process industriel.
- une présentation de la gouvernance et des partenaires impliqués.
- en cas d'investissement, si le projet ne la prévoit pas, une étude de faisabilité présentant les éléments cités précédemment.
- toute pièce complémentaire permettant d'apprécier le degré de réponse de la demande au regard des conditions d'éligibilité et des critères de sélection.

- **Mode de dépôt des dossiers**

☒ Fil de l'eau ☐ Appel à projet ☒ Appel à Manifestations d'Intérêt

Les dossiers sont à déposer au fil de l'eau entre le 19 mai et le 31 octobre 2025.

Un seul dossier à remplir par le porteur de projet et à adresser à l'adresse mail suivante :

amifilieres@grandest.fr

- **Clôture de l'AMI : 31 octobre 2025**

- **Analyse et sélection des dossiers par le comité des financeurs au fil de l'eau**

- **Important : Le comité des financeurs pourra se réserver le droit de :**

- Demander des compléments à un porteur de projet pour finaliser l'instruction à tout moment du processus, permettant une instruction au fil de l'eau pour les dossiers retenus, auxquels il manquerait juste l'une ou l'autre pièce technique ou administrative,
- Reporter un projet non abouti en session suivante, à condition que le porteur de projet ait retravaillé le projet en tenant compte des observations formulées,
- Réorienter un projet vers une autre source de financement de l'un des partenaires de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, ou vers un autre dispositif,
- **Refuser un projet lorsqu'il ne correspond pas aux critères de l'Appel à Manifestation d'Intérêt.**

- **Attribution des financements :** présentation et validation des dossiers dans les instances décisionnelles des partenaires (Région, Agences de l'Eau) après instruction administrative des dossiers retenus à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

IX/ ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est et des Agences de l'Eau dans tout support de communication selon les chartes graphiques de chaque partenaire. La Région et les Agences de l'Eau se réservent la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet. D'autres engagements pourront être définis dans le cadre des conventions financières.

X/ DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES

Pour les Agences de l'Eau :

Les aides seront gérées selon les dispositions en vigueur et spécifiques à chaque Agence.

Pour la Région :

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage notamment à transmettre aux financeurs :

- les documents, publications et/ou études produits ou compte-rendu synthétique avec renseignement des indicateurs correspondants pour chacune des opérations soldées ;
- une fiche de synthèse à la réalisation du projet (1 page recto/verso, sur modèle transmis par le financeur) ;
- une attestation signée par le représentant du bénéficiaire expliquant les modalités de calcul du coût journée sur la base des dépenses effectivement réalisées.

XII/ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les financeurs conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet.
- L'aide (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
- **Tout commencement d'opération avant la date d'autorisation de démarrage rend l'ensemble du projet inéligible aux aides du ou des financeurs.**

XIII/ INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le dépôt d'une candidature entraîne la collecte et l'enregistrement de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, catégorie d'usagers, adresse électronique et objet de votre demande.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données personnelles au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par les Agences de l'eau et la Région Grand Est au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Exercice des droits d'accès et de rectification : le responsable des traitements est le secrétariat de l'AMI. En application du RGPD, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peut s'exercer par voie postale : Conseil Régional Grand Est - Secrétariat AMI FILIERES - Direction de l'Economie et du Vivant - Service Agriculture - Place Gabriel Hocquard - CS 81004 - 57036 METZ Cedex 1

Vous pourrez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).